



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

**Sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot,
Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières,
Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny,
Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil,
Vincelles, Courthiézy**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2017, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay concerne le territoire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision n° F-044-16-P-0064 en date du 22 mars 2017 après examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur d'Épernay, sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRi ,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRi approuvé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 5

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, Communauté de communes des Paysages de la Champagne et Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,
- MM. Les Présidents des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 26 mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,
- aux sièges des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- à la préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

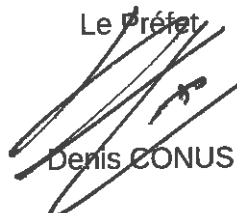
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs le Maire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles. Messieurs les Présidents de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne et de la Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **12 OCT 2017**

Le Préfet



Denis CONUS

1 OCT 1964